



LA FORMATION JUDICIAIRE, GARANTIE DE L'ÉTAT DE DROIT

Quelqu'un de bien
p. 2

Siège/parquet : l'unité
de la formation des
magistrats, symbole
d'un corps unique
p. 3

Formation initiale :
un socle de valeurs
communes
p. 4

Formation continue :
une responsabilité
individuelle et collective
p. 5

Professionaliser tous
les acteurs du judiciaire
p. 7

Montée en puissance
à l'international
p. 8

Principes de la formation
judiciaire : adoption
et perspectives
p. 9

Soutenir la formation
judiciaire : un enjeu
majeur à l'ENM
p. 11

Les 10 articles
de la déclaration
mondiale des principes
de la formation judiciaire
p. 12

Si la légitimité du magistrat prend ses racines dans la Constitution qui fait de l'autorité judiciaire « *la gardienne des libertés individuelles* », cette légitimité repose également sur sa compétence, c'est-à-dire sur son savoir-faire et son savoir-être, entretenue tout au long de la vie professionnelle.

C'est cette compétence qui sert en outre de socle à l'indispensable lien de confiance entre le peuple français au nom duquel la justice est rendue et l'institution judiciaire.

Fonction régalienne par nature, l'acte de juger exige des qualités techniques et humaines qui s'acquièrent progressivement avec l'expérience mais également grâce à une solide formation préalable au cours de laquelle la déontologie du magistrat doit être le fil conducteur de tous les apprentissages.

Ces enjeux sont d'autant plus forts aujourd'hui que l'École des magistrats est devenue également celle des juges non professionnels, signe emblématique de sa place centrale au sein de la République.

Ainsi, l'ENM accompagne ces partenaires de justice, juristes ou non, mais tous investis d'une mission de régulation sociale essentielle, en leur transmettant une culture judiciaire, ferment de l'État de droit. Chaque public formé, qu'il soit juge ou procureur, juge consulaire, conseiller prud'homme, magistrat exerçant à titre temporaire, ou bientôt assesseur

des pôles sociaux, doit être en mesure d'apporter son concours à l'œuvre de justice en respectant un socle de valeurs communes, indissociables de l'acte de juger et portées depuis toujours par l'École nationale de la magistrature : respect du procès équitable, impartialité, délai raisonnable, principe du contradictoire, motivation des décisions...

À l'échelle internationale, l'importance de la formation judiciaire ne cesse de s'accroître et le modèle français d'une école qualifiante et obligatoire sert de plus en plus de référence.

L'ENM est ainsi parvenue à fédérer, en novembre 2017 dans le cadre de l'Organisation internationale de la formation judiciaire (IOJT), 179 écoles de magistrats provenant de 79 pays, incluant des pays de Common Law, autour d'une déclaration mondiale des principes de formation judiciaire.

Cette déclaration constitue le premier texte doctrinal international sur le rôle de la formation judiciaire dans une démocratie.

À la veille des 60 ans de l'École, le 50^e numéro d'*ENM info* propose de revenir sur l'évolution de la place de la formation judiciaire en France et à l'étranger, de se questionner sur sa capacité à être un marqueur de l'État de droit et son apport à la légitimité des magistrats.

Olivier Leurent

QUELQU'UN DE BIEN...



POINT DE VUE DE BERTRAND LOUVEL, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION ET PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENM.

« La déontologie n'est pas seulement culturelle. L'honnêteté, la droiture communes à tout homme et à toute femme orientées positivement sur les règles de la vie en société, lui font partager spontanément les principes élémentaires de la justice prise au sens de l'équité qui implique le respect d'autrui, des droits égaux pour toutes les personnes, un jugement empreint de mesure et d'équilibre sur les situations rencontrées dans la vie courante.

« Comprendre l'exigence d'impartialité dans toutes ses composantes subjectives et objectives »

Mais, pour le magistrat, ces exigences participent de la fonction exercée elle-même, elles l'y accompagnent à tout moment, elles sont la condition de son accomplissement régulier. Les multiples développements induits par l'éthique de la fonction judiciaire n'entrent pas tous nécessairement dans les réactions spontanées de la personne honnête. C'est en ce sens que la déontologie se fait aussi pour le magistrat enseignement et demande un entretien continu, un effort de chaque jour pour dépasser ses inclinations personnelles et s'élever au niveau de ce qui est attendu de lui : être un digne et loyal magistrat ainsi que nous le rappelle le serment prêté.

Comprendre l'exigence d'impartialité dans toutes ses composantes subjectives et objectives, être conscient qu'elle pénètre les moindres apparences comme l'attitude affichée aux yeux des tiers avec les collègues, les avocats, les parties au procès, cela dépend aussi de la sensibilisation procurée par l'enseignement et le partage de réflexions et d'expériences.

« Veiller à ce que ses sensibilités intimes, ses tendances idéologiques, ses opinions propres soient dominées à chaque instant par le primat du droit »

Intégrer que la personne du magistrat n'est jamais celle à laquelle se ramène la justice, que l'indépendance n'est pas reconnue pour le confort du juge mais pour le bien de la collectivité, que l'individualisme compromet les devoirs de la fonction qui se font loyauté à l'institution, à la collégialité, à la jurisprudence, c'est affaire de surveillance continue de ses propres tendances par le magistrat avec le concours de ses collègues.

Veiller à ce que ses sensibilités intimes, ses tendances idéologiques, ses opinions propres soient dominées à chaque instant par le primat du droit, admettre que l'acte de juger implique de prendre la société pour ce qu'elle est et non pour ce qu'on voudrait qu'elle soit, cela s'apprend, tout au long de la carrière, pour toutes les fonctions, à travers l'enseignement qu'on reçoit de l'institution, c'est-à-dire de la magistrature collectivement mobilisée pour cela.

Savoir consentir une part de don de soi-même à la collectivité judiciaire en lui confiant une part de son bien-être, se voir devenir soi-même un exemple dans une fonction vouée au rappel permanent des règles sociales et qui se doit donc elle-même d'être exemplaire, c'est aussi participer au respect des citoyens pour l'institution judiciaire, et cela s'acquiert aussi comme une part de la déontologie judiciaire.

C'est, en fin de compte, à travers la fidélité à tous ces enseignements du quotidien destinés à développer la meilleure part de nous-mêmes, que nous pouvons remplir toujours mieux le service qui est attendu de nous, et recevoir en retour cette appréciation toute simple des autres, collègues et justiciables, qui est la plus belle récompense du magistrat : "c'est quelqu'un de bien". »



Discours de Bertrand Louvel avant la prestation de serment de la promotion 2017

SIÈGE/PARQUET : L'UNITÉ de la formation des magistrats, SYMBOLE D'UN CORPS UNIQUE



POINT DE VUE DE JEAN-CLAUDE MARIN, ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION ET ANCIEN VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENM.

« À quelques mois du 60^{ème} anniversaire de l'ENM qui sera célébré en 2019, consacrer un numéro de cette belle revue à la formation judiciaire, conduit, dans un premier temps, à regarder le chemin parcouru depuis plus d'un demi-siècle. Si l'École a connu des périodes contrastées depuis sa création, son autorité et sa renommée se sont régulièrement consolidées au fil du temps, jusqu'à s'ériger en étendard d'une formation de très haut niveau, louangée en France et admirée à l'étranger, comme un modèle de maîtrise des techniques professionnelles et de réussite d'intégration des savoirs-être.

C'est dans ce contexte qu'il me revient de préciser l'enjeu que représente la formation unique des magistrats du siège et du parquet, dont d'aucuns s'accordent à dire, aujourd'hui, combien elle est source de richesses et de complémentarité.

« L'unité du corps judiciaire a pour objectif d'assurer à tout justiciable la garantie d'un traitement égal. »

Plus largement, l'unité de la formation des magistrats du siège et du parquet n'est, en réalité, que l'antichambre de l'unité de l'institution judiciaire. Elle est le symbole fort de l'existence d'un corps unique de magistrats¹, débiteurs, envers la société, des mêmes obligations dans des missions, certes différentes, mais qui contribuent à assurer la consistance de l'idée de justice dans notre pays. Ce principe cardinal de l'exercice de la justice a d'ailleurs été depuis de nombreuses

années constamment affirmé par le Conseil constitutionnel, jusque dans sa décision du 22 juillet 2016², où il a tenu à préciser, pour la première fois, que la politique d'action publique des parquets est, elle-même, soumise à un principe d'indépendance.

La quintessence des fonctions d'un magistrat s'incarne dans le fait qu'il est garant des libertés individuelles. C'est la raison pour laquelle les fonctions du Ministère public, chargé de l'action publique et de requérir l'application de la loi, sont confiées à des magistrats, et non à des fonctionnaires. C'est aussi cette qualité de magistrat qui justifie les compétences des membres du Ministère public dans les affaires civiles, sociales ou commerciales, compétences exercées chaque fois que la résolution de contentieux de nature privée ne peut se faire sans une considération forte pour la défense de l'intérêt général. Par ailleurs, les procureurs, magistrats comme leurs collègues du siège, s'inscrivent dans une unité qui dépasse celui de la stricte formation commune, pour s'inscrire dans une logique plus large. Ils ont réussi le même concours, prêté le même serment et, au cours d'une même carrière, peuvent exercer des fonctions du siège et du parquet.

L'unité de la formation nous rappelle aussi symboliquement que l'unité du corps judiciaire a pour objectif d'assurer à tout justiciable la garantie d'un traitement égal, sous le contrôle d'un magistrat, que ce soit au stade des poursuites comme à celui du jugement. À cet égard, le procureur est ainsi, dès la garde à vue, le garant des libertés individuelles. C'est à lui que revient de contrôler les conditions d'interpellation de la personne placée en garde à vue, de veiller à l'exercice de l'ensemble de ses droits, et de s'assurer de la régularité, tant des actes d'enquête, que des conditions dans lesquelles elle est retenue.

De nombreuses réformes sont également intervenues ces dernières années, dans un même élan unificateur. La loi du 25 juillet 2013 a ainsi interdit au garde des Sceaux d'adresser des instructions dans les affaires individuelles³. Il convient d'y ajouter d'autres

volets dont la reconnaissance législative de l'impartialité des magistrats du parquet⁴ et la consécration que leurs investigations s'exercent « à charge et à décharge »⁵.

Enfin, l'unité de formation renvoie nécessairement à de plus profondes transformations liées à l'unité du corps. La réforme qui va s'engager devrait graver dans le marbre constitutionnel deux modifications majeures concernant la formation du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) compétente à l'égard des magistrats du parquet, à savoir la création d'un avis conforme et l'institution de cette formation en Conseil de discipline. Ce sera un pas très important conduisant à une cohérence des prérogatives du CSM à l'égard des magistrats du parquet et de 93% de leurs collègues du siège.

« La formation unique des magistrats au sein d'une même école est l'un des fondements de notre État de droit. »

Restera à franchir, un jour, un autre pas.

L'ensemble de ces éléments montre que la formation unique des magistrats au sein d'une même école est, par l'architecture même de notre système judiciaire, par les valeurs qu'il défend, et par les droits et libertés qu'il garantit, l'un des fondements de notre État de droit. Cette école n'est donc pas une école de connivence mais bien un lieu où, tout au long de la scolarité de l'auditeur de justice mais aussi tout au long de la carrière du magistrat, sont enseignées et mises en perspectives les règles cardinales d'un métier des plus exigeants que sont l'impératif de compétence du magistrat et le respect sans faille de sa déontologie. »

¹ Article 1^{er} de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958.

² Décision n° 2016-555 QPC du 22 juillet 2016, considérant 10.

³ Article 30 du code de procédure pénale.

⁴ Article 31 du code de procédure pénale.

⁵ Article 39-3 du code de procédure pénale.

FORMATION INITIALE : un socle de **VALEURS COMMUNES**



ÉCOLE D'APPLICATION, L'ENM DISPENSE AUX FUTURS MAGISTRATS DU SIÈGE ET DU PARQUET UNE FORMATION INITIALE PROBATOIRE ET PROFESSIONNALISANTE ENCADRÉE PAR LEURS PAIRS, AVEC UNE ALTERNANCE DE PÉRIODES D'ÉTUDES ET DE STAGES. L'ÉLABORATION DU PROGRAMME REPOSE POUR SA PART SUR TROIS AXES FORTS : LA TRANSVERSALITÉ DES ENSEIGNEMENTS POUR ABORDER LES SAVOIR-FAIRE ET SAVOIR-ÊTRE INHÉRENTS AU MÉTIER DE MAGISTRAT – DONT L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE –, L'OUVERTURE DE LA FORMATION À D'AUTRES UNIVERS PROFESSIONNELS, AINSI QUE L'APPRENTISSAGE DU TRAVAIL COLLECTIF.

« L'École conçoit la formation initiale de façon à ce qu'elle s'inscrive pleinement

DES TECHNIQUES PÉDAGOGIQUES MODERNES

L'ENM a fortement développé ces dernières années l'enseignement à distance. Réalisés majoritairement en interne par un service dédié créé en 2015, les parcours d'e-formation sont souvent complémentaires d'une formation en présentiel reposant sur la pratique.

« Cela permet à la fois de diversifier la pédagogie de l'École, mais aussi de toucher de nouveaux publics. Ce sont des outils précieux, notamment pour les professionnels en reconversion qui suivent des formations courtes à l'ENM », précise Emmanuelle Perreux.

dans la mission constitutionnelle du juge, gardien des libertés individuelles », explique en préambule Emmanuelle Perreux, directrice adjointe de l'ENM en charge de la formation initiale, avant de présenter les axes à partir desquels le programme pédagogique des élèves magistrats est construit.

UNE APPROCHE TRANSVERSALE À TRAVERS 8 PÔLES DE FORMATION

Depuis 2008, la transversalité des enseignements fonde la pédagogie de l'ENM avec la création de 8 pôles de formation notamment dédiés aux humanités judiciaires, à la communication judiciaire, à la dimension internationale de la justice, à l'environnement judiciaire et à la vie économique et sociale.

« Les différents pôles permettent une ouverture pédagogique à d'autres domaines que le champ judiciaire. Ils enrichissent les apprentissages des techniques professionnelles, lesquelles sont toujours enseignées au regard du positionnement éthique du magistrat. Ainsi, la déontologie innerve la formation initiale », souligne Emmanuelle Perreux, faisant ainsi écho au discours de Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation, qui avait défini l'École comme un « foyer de conscience et d'éthique » lors de l'audience solennelle de début d'année de ladite Cour le 13 janvier 2017.

DES STAGES D'OUVERTURE DIVERSIFIÉS

Par ailleurs, la formation initiale doit permettre aux élèves magistrats d'échanger avec des professionnels du monde de la justice ou d'autres secteurs d'activité. Ainsi, la formation de 31 mois des auditeurs de justice comprend plusieurs stages d'ouverture, d'abord auprès des partenaires habituels du magistrat (huissiers de justice, greffe, administration pénitentiaire, Protection judiciaire de la

CHIFFRES CLÉS

- 1170 élèves magistrats formés en 2018 : 1077 auditeurs de justice, 50 stagiaires du concours complémentaire et 43 candidats à l'intégration directe recrutés au titre des articles 22 et 23, soit 4 nouvelles promotions accueillies par an
- 10 stages différents en juridiction et auprès de partenaires de la justice et d'institutions extérieures effectués par les auditeurs de justice au cours de leur formation de 31 mois

jeunesse, etc.), mais également dans d'autres univers professionnels grâce à un stage extérieur de 2 mois. « Depuis 2015, l'offre de stages a été étoffée. Grâce à des partenariats conclus dans le cadre de conventions cadres et à la mise en place de relations bilatérales avec certaines entreprises ou institutions, 400 offres de stage leur sont désormais proposées dans le monde économique, l'administration, le monde associatif, le monde médical... », détaille la directrice adjointe.

Dans cette même logique d'ouverture, un partenariat avec l'École des avocats Aliénor de Bordeaux permet aux auditeurs de bénéficier, aux côtés d'élèves avocats, de séquences pédagogiques tenant tant aux représentations croisées des deux professions qu'aux règles éthiques et déontologiques. Des simulations d'audiences sont également proposées durant le stage juridictionnel avec différentes écoles du Barreau.

UN ACCENT SUR LE TRAVAIL COLLECTIF

Enfin, l'ENM prévoit, au cours de la scolarité des élèves magistrats, des activités collectives d'une grande diversité : interventions sur des thèmes de réflexion sociétale comme la fracture numérique, "justice et genre", etc. Mais ces activités sont aussi l'occasion pour les auditeurs de justice de participer à des actions de découverte du monde de la Justice dans les collèges, de faire de l'accès au droit notamment en partenariat avec le Conseil départemental d'accès au droit de la Gironde...

« Par ailleurs, durant les directions d'études, consacrées aux enseignements fonctionnels, le travail en petit groupe est favorisé. Il permet aux élèves magistrats de se familiariser avec la collégialité, garantie d'une justice de qualité. Il leur apprend à s'écouter, à réfléchir ensemble et à confronter leurs idées à celles des autres », conclut Emmanuelle Perreux.



DEPUIS 10 ANS, LA FORMATION CONTINUE DES MAGISTRATS PROFESSIONNELS REVÊT UN CARACTÈRE OBLIGATOIRE À HAUTEUR DE 5 JOURS PAR AN. MAIS SI 85 % D'ENTRE EUX ONT PARTICIPÉ À AU MOINS UNE ACTION DE FORMATION CONTINUE EN 2017, ILS NE SONT QUE 56 % À AVOIR SUIVI L'INTÉGRALITÉ DES 5 JOURS OBLIGATOIRES. « LA LÉGITIMITÉ DES MAGISTRATS ÉTANT CONFORTÉE PAR LEUR FORMATION, L'ÉCOLE SOUHAITE QUE CE TAUX PROGRESSE. D'OÙ SON TRAVAIL PERMANENT POUR PROPOSER UNE OFFRE ATTRACTIVE CHAQUE ANNÉE », EXPOSE ÉLIE RENARD, DIRECTEUR ADJOINT DE L'ENM NOTAMMENT EN CHARGE DE LA FORMATION CONTINUE.

« La formation continue, qui repose sur la liberté de choix des magistrats, est un point d'appui de leur légitimité : elle leur permet d'être au niveau de leur mission d'un point de vue technique, en contribuant à leur maîtrise du droit et des pratiques professionnelles, mais aussi de mieux comprendre l'environnement dans lequel s'inscrit l'activité judiciaire. L'enjeu est que les magistrats soient en capacité de tenir leur rôle tant vis-à-vis des justiciables que des autres institutions, et donc de contribuer au bon fonctionnement de l'État de droit », affirme Élie Renard.

UN EFFORT NÉCESSAIRE

Une responsabilité individuelle du magistrat

« Il est tout à fait raisonnable et légitime que la formation continue soit une obligation statutaire », insiste Paul-André Breton, ancien président de la Conférence nationale des premiers présidents, qui

CHANGEMENT DE FONCTION : FORMATION OBLIGATOIRE

Obligatoire pour les magistrats qui n'ont jamais exercé leurs nouvelles fonctions, la formation aux changements de fonction s'ajoute aux 5 jours de formation continue annuels. Elle se compose :

- pour toutes les fonctions de 1^{ère} instance, de 2 semaines théoriques et 2 semaines de stage pratique (plus une 3^e facultative) ;

- pour les fonctions de cour d'appel, d'une semaine théorique.

Elle a été créée en 2010 pour accompagner les magistrats dans l'évolution de leur carrière et garantir la qualité de la justice. En 2017, plus de 93 % des magistrats soumis à cette formation obligatoire y ont participé.

FORMATION CONTINUE : une **RESPONSABILITÉ** individuelle et collective

regrette que la charge importante de travail des magistrats ne les fasse trop souvent renoncer à suivre l'intégralité des 5 jours annuels obligatoires.

« Dans un contexte où le risque d'isolement du magistrat est certain, je trouve qu'il est vraiment nécessaire de prendre le temps de se former : c'est en échangeant avec d'autres collègues et en restant attentif aux évolutions du droit et de son métier qu'un magistrat pourra continuer à faire un traitement de qualité du contentieux dont il a la charge », ajoute Paul-André Breton.

Jean-François Thony, président de la Conférence nationale des procureurs généraux, souligne pour sa part que « la formation continue de l'ENM est très appréciée et généralement soutenue par les chefs de cour », le taux de satisfaction des magistrats ayant suivi une session nationale en 2017 étant de 94 %. « Le véritable frein à la formation des magistrats est l'autocensure que ces derniers s'imposent du fait des conditions de travail en juridiction. Le meilleur levier pour y remédier est donc de combler les postes vacants. »

Une responsabilité des chefs de cour et de juridiction

Les chefs de cour et de juridiction ont également un rôle à jouer pour que les inscriptions augmentent.

« Un président de juridiction devrait, selon moi, organiser le planning des magistrats en intégrant les 5 jours de formation annuels dans le volume global d'activité », argumente Paul-André Breton.

Quant au chef de cour, il doit, au-delà de sa participation au conseil régional de formation, « avoir un rôle incitateur durant l'entretien d'évaluation du magistrat et évoquer très précisément ses besoins et perspectives de formation », assure Jean-François Thony. D'autant

CHIFFRES CLÉS 2017

- 508 actions de formation continue nationale
- 570 actions de formation continue déconcentrée (sur déclaration des cours d'appel)
- 4 564 magistrats (soit 56 % des 8 165 magistrats en exercice) ayant effectué les 5 jours obligatoires de formation continue¹
- 6 977 magistrats (soit 85 %) ayant participé à au moins une journée de formation¹
- 2 nouveaux publics : les magistrats à titre temporaires et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.



LE POINT DE VUE DE NICOLE MAESTRACCI, DOYENNE DES ENSEIGNEMENTS

Magistrate membre du Conseil constitutionnel, Nicole Maestracci est doyenne des enseignements du pôle Humanités judiciaires depuis 2013.

Quel est l'apport, selon vous, des doyens des enseignements à la formation initiale et continue des magistrats ?

« Le rôle des doyens des enseignements est d'abord un rôle d'aide à la réflexion pédagogique que mène constamment l'ENM, avec la distance et le recul que permet leur expérience et alors qu'ils n'exercent, majoritairement, plus d'activité de juge.

Ils ont également pour mission de faire partager aux coordonnateurs de formation (CDF), ainsi qu'aux juges et procureurs formés par l'École, leurs réflexions sur le métier de magistrat ainsi que sur les attentes de la société et du justiciable à l'égard de ce dernier.

Il s'agit évidemment de missions modestes par rapport à l'ensemble du travail qu'effectue l'ENM pour former un nombre de plus en plus important de personnes au fil des années. Elles doivent cependant permettre aux CDF animateurs des pôles de formation de décaler leur regard en le nourrissant d'un point de vue extérieur, critique et, je l'espère, constructif. Elles contribuent ainsi à faire évoluer l'offre de formation, notamment au moment des bilans de pôle annuels.

Ainsi, les doyens – qui ne sont pas tous magistrats (à l'image de Benoît Bastard, sociologue et doyen des enseignements du pôle Environnement judiciaire) – sont garants d'une certaine ouverture, même si cette notion transversale doit irriguer plus largement la manière dont la formation est pensée et organisée. »

que cette dernière est valorisée pour les postes à profils proposés par la Direction des services judiciaires (DSJ).

Enfin, « il a aussi une responsabilité dans la détection de potentiels : il doit notamment encourager les magistrats susceptibles de devenir chefs de juridiction à s'inscrire au cycle approfondi d'études judiciaires », conclut Paul-André Breton.

ENCOURAGER LA FORMATION : LES LEVIERS DE L'ENM

Multiplier les formats de formations

L'un des leviers de l'École est d'adapter au mieux les formats à l'activité des magistrats. « Nous nous sommes attachés à diversifier les durées des sessions afin de leur permettre de fractionner leurs absences », souligne Claire Estevenet, sous-directrice de la formation continue. « En outre, nous organisons régulièrement des colloques sur les sujets d'actualité émergents, afin de nourrir la réflexion de nos collègues », précise-t-elle.

Par ailleurs, une plateforme d'e-formation met à disposition des magistrats plus d'une dizaine de parcours en ligne. Leur suivi n'est pas comptabilisé dans l'obligation de formation, mais ils constituent un outil supplémentaire pour répondre aux besoins de formation.

En complément de l'offre nationale, la formation continue déconcentrée développée par les magistrats délégués à la formation permet aussi d'atteindre un plus grand nombre de magistrats grâce à la proximité géographique et au format plus court des sessions. En 2017, les cours d'appel ont mené 570 actions auxquelles ont participé 4 547 magistrats, contre 535 actions pour 4 903 magistrats participants en 2016 et 455

actions pour 4 421 magistrats participants en 2015².

Proposer une offre attractive

Autre levier important pour inciter les magistrats à se former : « proposer une offre variée et attractive, au plus près de leurs attentes », souligne Élie Renard, qui salue le « très fort dynamisme de la sous-direction de la formation continue, non seulement pour intégrer dans son offre les sujets d'actualité (par exemple pour accompagner les chantiers de la Justice), mais aussi pour porter une réflexion transversale, notamment sur l'office du magistrat ». Les coordonnateurs de formation effectuent aussi une veille juridique importante en lien avec les directeurs de session et la DSJ : « ils sont à l'écoute et proactifs pour intégrer les évolutions législatives dans l'offre de formation », confie Claire Estevenet.

Au-delà des sessions techniques sur le droit ou liées aux pratiques professionnelles, le catalogue est aussi élaboré pour favoriser l'ouverture des magistrats et leur permettre de mieux comprendre les évolutions de la société, par exemple le phénomène de radicalisation ou les enjeux des technologies de l'information. « En 2019, nos sessions de formation porteront plus d'éclairages généraux. Celle intitulée "Le magistrat et la construction européenne", par exemple, a été repensée pour aborder plus globalement les questions européennes et la construction d'un espace commun de liberté, de sécurité et de justice, avant de traiter le sujet sous l'angle strictement juridique et pratique », explique Élie Renard.

Enfin, « l'un des axes de l'ENM est de favoriser une pédagogie active et participative

à destination de ses différents publics », précise le directeur adjoint.

Renouveler le catalogue

L'évaluation systématique des formations par les participants permet à l'ENM d'adapter constamment l'offre aux besoins sur le terrain. Des ajouts et suppressions sont effectués au sein de sessions et des nouveautés intégrées au catalogue. « Nous passerons de 249 sessions en 2018 à 274 sessions en 2019, soit une création nette de 25 sessions. Cette augmentation s'accompagne d'un fort renouvellement : 41 nouvelles sessions enrichiront le catalogue de la formation continue », détaille Brigitte Kuipou, cheffe du service de la formation continue.

Développer des cycles approfondis de spécialisation

Afin d'encourager la formation, l'ENM a également développé des cycles approfondis de spécialisation d'une vingtaine de jours chacun sur deux ans. « Nous en proposerons 6 en 2019 sur des thèmes aussi variés que le droit de l'entreprise et la lutte antiterroriste, dont un nouveau parcours répondant aux besoins de professionnalisation des magistrats en matière de justice des mineurs », recense Claire Estevenet. Alors que l'École offrait pour chacun de ces cycles 15 places en 2017, elle a reçu jusqu'à 49 candidatures pour le cycle approfondi d'études de la criminalité organisée.

¹ Chiffres relatifs aux magistrats ayant suivi une formation labellisée par l'ENM. Ne sont pas comptabilisées les formations autres suivies par des magistrats.

² Chiffres du rapport d'activité 2017 de l'ENM établis sur déclaration des cours d'appel.

PROFESSIONNALISER tous les ACTEURS JUDICIAIRES



Réunion du conseil scientifique pour l'élaboration de l'e-formation CPH

LA MODIFICATION DU DÉCRET DE 1972 INTERVENUE LE 6 MAI 2017 A CONSACRÉ LA NÉCESSITÉ DE LA FORMATION, AFIN DE GARANTIR LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE. DÉSORMAIS, L'ÉCOLE A EN EFFET POUR MISSION DE FORMER TOUTES LES PERSONNES QUI, BIEN QUE N'APPARTENANT PAS AU CORPS JUDICIAIRE, SONT AMENÉES À CONCOURIR ÉTROITEMENT À L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE. UN DÉFI PORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES SPÉCIALISÉES (DFPS) DONT L'ACTIVITÉ A FORTEMENT AUGMENTÉ DEPUIS 2017.

Depuis une quinzaine d'années, l'ENM forme aux côtés des magistrats professionnels des juges non professionnels et des collaborateurs de justice. Une mission d'envergure qui a entraîné en 2009 la création d'un département dédié. « L'ouverture des publics que connaît l'École depuis 3 ans (Cf. ENM info n°48 sur la formation de nouveaux publics par l'ENM) constitue pour elle une évolution très importante. La sous-direction de la formation continue ouvre certaines de ses sessions conçues pour les magistrats à un public de plus en plus varié, mais le DFPS est le département qui incarne véritablement ce changement », précise Élie Renard, directeur adjoint de l'ENM notamment en charge des formations professionnelles spécialisées.

UNE ÉCOLE PROFESSIONNALISANTE

« Après l'ouverture progressive de formations à destination des différents publics concourant à l'œuvre de justice, le législateur souhaite instaurer le caractère obligatoire de ces formations pour tous les juges non professionnels et les collaborateurs de justice », résume Laurence Arbellot, sous-directrice et cheffe du DFPS.

Des enjeux majeurs

Depuis 2017, le DFPS s'est ainsi vu confier la formation initiale obligatoire des magistrats exerçant à titre temporaire (MTT) nommés après la fusion des corps des juges de proximité et des MTT, mais aussi celle d'environ 10 000 nouveaux conseillers prud'hommes (CPH), formation désormais commune aux conseillers employeurs et salariés et pour laquelle un pôle dédié a été créé au sein de l'ENM.

Il mettra également en œuvre dans un nouveau cadre légal, à partir du 1^{er} novembre prochain, les formations initiale et continue des juges consulaires qui deviennent obligatoires. Enfin, alors que 600 recrutements de conciliateurs de justice sont prévus, leur formation tant initiale que continue est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

« Ces nouvelles obligations de formation permettent à l'État de s'assurer de la compétence juridique et de la capacité à juger de tous les juges, indépendamment des modes de recrutement ou de désignation et de leur origine professionnelle. L'enjeu de cette professionnalisation, c'est à la fois leur crédibilité auprès des justiciables et la qualité de la Justice rendue », souligne Laurence Arbellot.

La pédagogie active, fil rouge du DFPS

Pour former tous ces publics, le département des formations professionnelles spécialisées développe une pédagogie d'adultes, professionnalisante, homogène sur tout le territoire et active. La conception et l'animation des formations se font en lien avec les organes représentatifs des différents publics : Conférence générale des juges consulaires de France, Fédération Conciliateurs de France notamment.

« Nous formons majoritairement des professionnels en activité qui exercent la fonction de juge ou de collaborateur en plus de leur métier et qui ne sont pas tous des juristes de profession : il a donc fallu développer une pédagogie adaptée à ce type de publics avec de nombreuses mises en situation, des modules d'e-formation écrits au sein du DFPS, un réseau de formateurs, des normes pédagogiques... », détaille la sous-directrice.

La formation initiale des CPH, par exemple, allie théorie et ateliers pratiques. D'une durée de 5 jours, elle débute par le suivi de 4 modules d'e-formation en ligne et se poursuit par une formation dite « en présentiel » sous forme d'ateliers en régions.

Un taux de satisfaction très important

« Le taux de satisfaction des conseillers prud'hommes ayant suivi les 4 modules d'e-formation¹ est très important : 95,8% pour le module sur l'organisation judiciaire, 95,4% pour le module déontologie, 93% pour le module sur la procédure et la tenue d'audience et 85,7% pour celui dédié à la rédaction des décisions », se réjouit Élie Renard.

Et Laurence Arbellot de conclure : « Cette évaluation est intéressante car elle nous montre justement que la rédaction d'un jugement et la tenue d'une audience, qui constituent le cœur de métier d'un magistrat professionnel, sont les thématiques les plus difficiles selon cette première promotion de CPH formée à l'ENM. Cela nous prouve bien que la formation obligatoire des juges non professionnels est indispensable. »

¹ Taux de satisfaction de la promotion 1 constituée de 7 832 personnes dont 7 374 ayant validé leur parcours entre le 1^{er} février et le 31 mai 2018.

CHIFFRES CLÉS

- Personnels du DFPS : 5 en 2015 ; 20 en 2018.
- Publics cibles du DFPS : 6 650 en 2015 ; entre 16 000 et 17 000 en 2018.
- Publics cibles en 2018 : 3 470 juges consulaires, 100 magistrats exerçant à titre temporaire, 10 000 conseillers prud'hommes, 2 067 conciliateurs de justice (nouveaux recrutements prévus) et 1 000 délégués du procureur.



CHIFFRES CLÉS 2017

- 5 539 magistrats étrangers formés (+ 41% par rapport à 2016) sur crédits des bailleurs européens et internationaux
- 8 projets de renforcement d'instituts judiciaires étrangers, dont 3 lancés en 2017
- 20 sessions de formation dédiées ou ouvertes aux magistrats étrangers
- 73 missions de formation à l'étranger
- 12 missions de formation de formateurs étrangers

Le directeur de l'ENM invité dans le cadre du renforcement de l'école tunisienne en 2017

Montée en PUISSANCE de L'INTERNATIONAL

S I L'ENM EXISTE DEPUIS 1958, LA FORMATION JUDICIAIRE S'EST FORTEMENT DÉVELOPPÉE CES QUINZE DERNIÈRES ANNÉES AVEC LA CRÉATION D'ÉCOLES DANS DE NOMBREUX PAYS. ELLE A PAR AILLEURS FAIT L'OBJET DE RÉFLEXIONS INTERNATIONALES, DÈS LES ANNÉES 1980, QUI ONT NOTAMMENT MENÉ À LA RÉDACTION DE PRINCIPES DE LA FORMATION JUDICIAIRE, D'ABORD À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE PAR LE RÉSEAU EUROPÉEN DE FORMATION JUDICIAIRE (EJTN) EN 2016, PUIS AU NIVEAU MONDIAL PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LA FORMATION JUDICIAIRE (IOJT) FIN 2017.

Peu à peu, la formation s'affirme comme le socle de légitimité des juges et des procureurs, quels que soient les modes de recrutement et les systèmes judiciaires de leurs pays.

DEMANDE CROISSANTE DES PARTENAIRES ÉTRANGERS

Les sollicitations des instituts de formation judiciaire étrangers se sont accrues ces dix dernières années. « En témoigne l'activité du département international qui accompagne l'évolution de la formation judiciaire à l'étranger, en particulier par l'intermédiaire de projets de renforcement d'instituts judiciaires, qui constituent un axe fort de son développement : 8 pays en ont bénéficié en 2017, contre 2 en 2013 », rappelle Élie Renard, directeur adjoint de l'ENM en charge de la formation continue, de l'international et des formations professionnelles spécialisées. 8 écoles ont même été créées sur le modèle de l'ENM, dont celle du Laos en 2015.

Parallèlement, la demande de formations thématiques est aussi en hausse. Depuis 2014, 15 conférences internationales sur la lutte antiterroriste ont été organisées par

le département international. « Quel que soit le thème traité, nous évoquons dans nos formations nos standards en termes de démocratie, de protection des droits fondamentaux et donc d'État de droit », souligne Benoît Chamouard, sous-directeur et chef du département international.

PRISE DE CONSCIENCE MONDIALE

« Le consensus mondial autour de la nécessité de former les magistrats est récent. Il n'avait ainsi pas fait l'objet de texte à portée internationale avant l'adoption des principes de formation judiciaire par les pays membres de l'IOJT », explique Benoît Chamouard. Même les juridictions pénales internationales s'interrogent désormais sur l'opportunité d'assurer une vraie formation aux juges, notamment à travers l'article 31 de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de la justice internationale qu'elles ont élaborée en octobre 2017.

PRINCIPES DE LA FORMATION JUDICIAIRE : ADOPTION ET PERSPECTIVES



Benoît Chamouard et le conseil d'administration de l'IOJT lors de l'adoption des principes de la formation judiciaire, fin 2017

des égards les spécificités des systèmes judiciaires.

Soixante ans après les débuts de la formation judiciaire, la déclaration vient consacrer au plan international son rôle et sa spécificité, en se contentant de formaliser un consensus préexistant au sein de la communauté des écoles.

Il est en effet largement admis que la formation des magistrats constitue un facteur démocratique majeur dans la vie d'un État. Seuls des magistrats bien formés auront la capacité et la force d'agir de façon indépendante et impartiale, donnant corps au principe de séparation des pouvoirs. Dans les systèmes où les juges ne sont pas élus, leur légitimité ne repose par ailleurs que sur leur compétence et leur indépendance, rendant particulièrement nécessaire une formation efficace. La formation judiciaire joue donc un rôle de premier plan dans la construction et le maintien de l'État de droit.

Ce rôle emporte des spécificités admises par tous mais qui ne faisaient jusqu'à présent l'objet d'aucune reconnaissance formelle. La gouvernance d'un institut de formation judiciaire, amené à former des professionnels indépendants, ne peut être similaire à celle d'instituts de formation d'autres secteurs. Les méthodes de formation doivent quant à elles être adaptées au métier de magistrat et aux techniques modernes de formation pour adultes.

PREMIER TEXTE DE PORTÉE MONDIALE, LA DÉCLARATION DES PRINCIPES DE LA FORMATION JUDICIAIRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LA FORMATION JUDICIAIRE (IOJT) CONSTITUE UNE AVANCÉE SIGNIFICATIVE POUR LA FORMATION DES MAGISTRATS¹, DOMAINE QUI DISPOSE DÉSORMAIS DE STANDARDS INTERNATIONAUX SIMPLES ET CLAIRS, EN PRISE DIRECTE AVEC SES ENJEUX ET SA RÉALITÉ AU 21^E SIÈCLE.

Adoptée le 8 novembre 2017, cette déclaration (Cf. page 12) s'inscrit dans la lignée d'autres textes majeurs formalisant des standards dans le domaine de la justice, tels que les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire², le Statut universel du juge³ ou la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable⁴. La Déclaration des principes de la formation judiciaire n'a pas été adoptée par une organisation internationale au sens du droit international mais par un réseau d'instituts de formation judiciaire.

Pure norme de soft law, elle tend à guider et conseiller, sans poser d'obligation juridique, avec la légitimité des 129 écoles de formation judiciaire de 79 pays composant l'IOJT.

ABOUTISSEMENT D'UNE DÉMARCHÉ COLLECTIVE

La maturité d'une idée

L'idée de consacrer les principes devant guider la formation judiciaire est intervenue lors de la 7^e conférence de l'IOJT, en 2015, à une période de maturité de la formation judiciaire. La volonté de faire bénéficier les magistrats d'une formation spécifique coïncide avec l'ouverture des premiers instituts de formation judiciaire, à la fin des années 1950. Les créations d'institutions dédiées à cette formation se sont accélérées à partir des années 1980, puis à nouveau dans les années 2000, dans des pays à cultures juridiques variées. L'immense majorité des pays disposent désormais de tels instituts, dont les valeurs et pratiques communes dépassent à bien

L'AFFIRMATION DE VALEURS COMMUNES

La force de l'unanimité

L'adoption de la déclaration à l'unanimité renforce considérablement sa portée. En tant que standard de facto ou que norme de soft law, le poids de cette déclaration ne repose que sur :

- la représentativité de la communauté qui l'a adoptée,
- l'importance du consensus qu'elle a recueilli au sein de cette communauté.

En réunissant 129 institutions provenant de 79 pays, l'IOJT constitue le plus large réseau d'institutions de formation judiciaire dans le monde. Il s'agit de la seule organisation à vocation mondiale, amenée à fédérer



LE POINT DE VUE DE MARIE CAMPBELL McQUEEN, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'IOJT (ÉTATS-UNIS)

Quels enjeux recouvrent les principes communs de formation judiciaire au regard des différences de systèmes judiciaires et des modes de recrutement ?

« Tous les magistrats partagent le même engagement en faveur d'une justice équitable et impartiale. Pour parvenir à cet objectif et gagner la confiance du public, nous devons nous assurer que nos juges sont correctement formés, impartiaux et compétents.

Malgré les différences entre les systèmes judiciaires des pays de Common Law ou de Droit civil, le fait de définir des principes directeurs de la formation judiciaire valorise notre vision commune de l'État de droit comme fondement et nous permet de partager nos expériences et les différents défis que nous rencontrons afin d'apprendre les uns des autres. Indépendamment de la façon dont les juges sont choisis lors de leur nomination, il est nécessaire de leur assurer un parcours d'apprentissage avec des concepts de base, dont les fondements peuvent être éthiques, juridiques, ou faire partie de l'évolution des valeurs sociales reflétées dans la loi.

Je pense qu'un des défis des systèmes judiciaires, qui sont plus ou moins confrontés à l'isolement, est de pouvoir garantir au public que les décisions des juges ne sont pas indûment influencées alors qu'ils semblent parfois presque coupés du monde. C'est pourquoi cet engagement commun des différents systèmes juridiques du monde pour garantir l'impartialité et la compétence des juges est primordial ; car les juges sont, en quelque sorte, la pierre angulaire sur laquelle repose essentiellement la confiance que le public accorde au gouvernement dans son ensemble.

Il n'existe aucun aspect de nos vies — notre liberté, nos biens, en passant par nos enfants et nos familles — qui ne soit pas, au final, influencé par les magistrats. D'où la nécessité du partage des connaissances en matière de formation et d'enseignement judiciaires, mais aussi du partage de ce que nous savons être des bases nécessaires et essentielles, qu'il s'agisse de l'engagement du pouvoir judiciaire, des ressources nécessaires pour dispenser cette formation, ou encore de trouver le temps dont les juges ont besoin pour suivre ces programmes, pour que leur formation continue tout au long de leur carrière permette d'améliorer la confiance du public dans la justice pour tous. »

les initiatives régionales. L'IOJT est donc actuellement l'enceinte la plus représentative de la communauté des écoles de la magistrature.

« L'adoption de ces principes par les membres de l'IOJT constitue un souhait de progresser de concert. »

L'adoption à l'unanimité de la déclaration, dans le cadre de l'assemblée générale et donc de l'instance la plus large de l'IOJT, donne ainsi à ce texte la représentativité la plus étendue possible dans le domaine de la formation judiciaire.

L'évocation des différentes dimensions de la formation judiciaire

La déclaration est divisée en quatre parties, abordant les différentes dimensions de la formation judiciaire.

La première partie, constituée de l'article 1, est dédiée aux « principes ». Elle insiste notamment sur le rôle essentiel de la formation judiciaire dans l'État de droit, l'indépendance de la justice et la protection des droits fondamentaux.

La deuxième partie traite du « cadre institutionnel » (articles 2 à 5). Ses quatre articles évoquent, sous des angles chaque fois différents, la gouvernance des institutions de formation judiciaire.

L'organisation administrative et le positionnement des instituts de formation judiciaire sont profondément liés aux organisations des systèmes judiciaires. Ils varient par conséquent considérablement d'un pays à l'autre⁵ et ne peuvent faire l'objet d'une modélisation ou d'une standardisation poussée, contrairement aux autres domaines de la formation judiciaire. La déclaration s'attache donc à rappeler les principes essentiels de la gouvernance d'un institut : autonomie pédagogique (article 2), soutien des autorités judiciaires (article 3) et apport de moyens humains et financiers suffisants (article 4). L'article 5 rappelle que ces principes s'appliquent également dans les relations avec les bailleurs de fonds internationaux qui peuvent intervenir au soutien des instituts.

La troisième partie (articles 6 et 7) évoque la place de la formation dans la vie professionnelle des magistrats. Elle souligne que la formation constitue tant un droit qu'une responsabilité pour ces derniers, qui doivent bénéficier de formation initiale et continue.

La quatrième partie (articles 8 à 10) est enfin dédiée au « contenu » et à la « méthodologie » de la formation. Elle rappelle que la formation judiciaire ne se limite pas au droit, mais porte également sur les connaissances non juridiques, les compétences, le contexte social, la déontologie et les valeurs, ce qui rend nécessaire qu'elle soit essentiellement dispensée par les pairs, recourant à des techniques spécifiques et modernes.

L'adoption unanime de ces standards ne doit pas laisser penser qu'ils ne constituent que le plus petit dénominateur commun entre les instituts de formation judiciaire aujourd'hui. Peu d'instituts dans le monde peuvent en effet prétendre appliquer l'intégralité des principes adoptés, qui restent exigeants. Ainsi, le caractère obligatoire d'une formation initiale ne correspond pas toujours à la pratique, en particulier dans certains pays de Common Law. Les règles institutionnelles ne sont pas appliquées par tous les pays de droit continental. La formation continue tout au long

de la carrière n'est pas mise en œuvre dans un grand nombre de pays. L'adoption de ces principes par les membres de l'IOJT constitue donc également une revendication d'exigence au regard de leurs propres pratiques et un souhait de progresser de concert. Malgré leur caractère consensuel, les principes adoptés indiquent la direction à suivre, constituant « à la fois la base commune et l'horizon qui unit les instituts de formation judiciaire à travers le monde ».⁶

Benôit Chamouard, sous-directeur et chef du département international de l'ENM

¹ Selon la déclaration, la notion de magistrat peut « inclure les procureurs, avocats, personnels des juridictions et autres, selon le système judiciaire » (commentaire sous le préambule).

² Adoptés les 25 et 26 novembre 2002 par le Groupe judiciaire pour le renforcement de l'intégrité judiciaire.

³ Texte de l'Union internationale des magistrats, adopté le 17 novembre 1999 et mis à jour le 14 novembre 2017.

⁴ Organisation internationale du travail, 29 novembre 1985.

⁵ Ainsi, l'institution de formation peut être totalement autonome (Italie), sous tutelle du pouvoir judiciaire (Espagne, Roumanie, pays de Common Law), sous tutelle du ministère de la Justice (France, Tunisie, Égypte, Laos, Émirats arabes unis) ou même intégrée au sein du ministère de la Justice (Sénégal, Finlande, Autriche).

⁶ Préambule de la déclaration.

FAIRE VIVRE LES PRINCIPES DE LA FORMATION JUDICIAIRE



L'adoption d'une déclaration des principes de la formation judiciaire excède la simple expression par les instituts, quelles qu'en soient la solennité et l'importance, de leurs valeurs. Pour devenir de véritables standards, les principes consacrés dans cette déclaration doivent être reconnus, acceptés et utilisés par le monde de la justice, au-delà des écoles de formation. Les instituts n'ayant pas vocation à agir de façon isolée, les principes régissant leur action ne peuvent en effet prendre corps que s'ils sont relayés par l'ensemble des acteurs judiciaires.

Il appartient ainsi à l'ensemble des membres de l'IOJT de faire vivre cette déclaration au plan national, en la faisant connaître à leurs interlocuteurs majeurs, en la faisant accepter ou adopter par leurs conseils d'administration ou comités de pilotage, en se référant à son contenu dans leurs actions quotidiennes.

Au plan international, cette déclaration gagnerait à être citée ou reprise par les organisations intervenant dans le domaine de la justice, qu'il s'agisse de bailleurs de fonds, d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales. À bien des égards la déclaration apporte un cadre utile et objectif à l'intervention de ces organisations dans le domaine de la justice. L'IOJT constitue enfin une structure appropriée pour faire vivre ces principes. En tant que plateforme d'échanges, cette organisation peut se mettre à la disposition de ses membres pour mettre en œuvre les principes adoptés en son sein.

SOUTENIR LA FORMATION JUDICIAIRE : un ENJEU MAJEUR à l'ENM



Olivier Leurent, directeur de l'ENM, Emmanuel Perreux et Élie Renard, directeurs adjoints, lors de l'assemblée générale de l'ENM en juin 2018

TRÈS IMPLIQUÉE À L'INTERNATIONAL, L'ENM A INITIÉ LE GROUPE DE TRAVAIL GRÂCE AUQUEL LA DÉCLARATION MONDIALE DÉFINISSANT LES PRINCIPES UNIVERSELS DE LA FORMATION JUDICIAIRE A ÉTÉ ADOPTÉE EN NOVEMBRE 2017. AUJOURD'HUI, LES PRATIQUES DE L'ÉCOLE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE, D'ORGANISATION DE LA FORMATION DES MAGISTRATS OU ENCORE DE CONTENU ET DE MÉTHODOLOGIE PÉDAGOGIQUES FONT MAJORITAIREMENT ÉCHO AUX 10 ARTICLES DE CETTE DÉCLARATION. POUR AUTANT, L'ENM NE CESSE DE RÉFLÉCHIR À DE NOUVELLES PISTES POUR ÊTRE DAVANTAGE ENCORE EN ADÉQUATION AVEC CES STANDARDS INTERNATIONAUX, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE SOUTIEN À LA FORMATION JUDICIAIRE.

Alors que le premier article de la déclaration des principes de la formation judiciaire de l'Organisation internationale de formation judiciaire (IOJT) pose d'emblée la nécessité de la formation judiciaire pour garantir à la fois un haut niveau de compétence, l'indépendance de la justice et l'État de droit, « la France est [justement] l'un des pays dans lequel l'importance de la formation judiciaire est le plus pris en considération », souligne Olivier Leurent, directeur de l'ENM. « Nous avons en effet des écoles (ENM, ENG, ENPJJ et ENAP) très anciennes – l'ENM est l'une des premières au monde à avoir été créée –, très actives et soutenues par des moyens humains importants », précise-t-il.

RÉFLEXION SUR LES PISTES D'AMÉLIORATION

En matière de cadre institutionnel et de gouvernance, l'ENM respecte les principaux principes des articles 2 à 5 de la déclaration. En qualité d'établissement public à caractère administratif (EPA), l'École bénéficie en effet d'une autonomie ainsi que du soutien des autorités judiciaires, les programmes d'enseignement étant soumis à l'avis du conseil pédagogique puis à la validation du conseil d'administration, présidé par le

premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite Cour.

Inciter les chefs de juridiction à encourager la formation

Concernant le soutien des autorités judiciaires, il faut cependant continuer à sensibiliser régulièrement les chefs de juridiction à l'importance d'encourager leurs magistrats à se former tout au long de leur carrière, ce qu'a d'ailleurs rappelé en mai 2018 le directeur de l'ENM, Olivier Leurent, lors d'une intervention devant la Conférence nationale des procureurs généraux. Selon lui, il serait par exemple intéressant que les présidents des TGI et les procureurs de la République identifient chaque année les magistrats qui souhaitent devenir chefs de juridiction, managers, chefs de service ou responsables de pôle afin de les inciter à s'inscrire au cycle approfondi d'études judiciaires proposé au titre de la formation continue.

Pour favoriser cette démarche, l'étape suivante serait d'assurer des remplacements durant les formations. « Cela a déjà été fait à l'étranger, notamment en Espagne. Mais avec les manques d'effectifs dans les juridictions et l'augmentation de la charge de travail des magistrats, la plupart des pays européens ont abandonné cette pratique », regrette le directeur de l'ENM.

Prendre davantage en considération la formation dans l'évolution de la carrière

Une autre piste d'amélioration en matière de soutien des autorités judiciaires à la formation des magistrats en France serait qu'elle soit davantage prise en compte pour les nominations et promotions. « Il s'agirait d'un bon moyen de responsabiliser davantage les magistrats tout en garantissant l'efficacité de leur action », assure Olivier Leurent.

L'ENM a pour sa part la responsabilité d'accompagner la carrière des juges et procureurs. C'est pourquoi elle propose notamment, dans son catalogue de formation continue, des cycles approfondis de spécialisation et des formations de managers.

Rester en conformité avec la déclaration de l'IOJT

« Afin de rester en conformité avec les principes de la déclaration des principes de la formation judiciaire de l'IOJT, l'École nationale de la magistrature ne doit cesser de se remettre en cause, de réévaluer ses méthodes, son organisation, sa gouvernance, sa pédagogie... »

C'est ce qu'elle fait en menant constamment différentes réflexions, sur la formation des professionnels en reconversion ou les concours actuellement, et en évaluant toutes les formations qu'elle propose tant aux magistrats qu'aux publics spécialisés. Il faut conserver cette dynamique », conclut Olivier Leurent.



Les **10 ARTICLES** de la déclaration mondiale des principes de la **FORMATION JUDICIAIRE**

LE 8 NOVEMBRE 2017, LES MEMBRES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LA FORMATION JUDICIAIRE (IOJT), COMPOSÉE DE 129 INSTITUTIONS DE FORMATION JUDICIAIRE REPRÉSENTANT 79 PAYS, ONT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉCLARATION SUIVANTE, QUI ÉTABLIT DES PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA FORMATION JUDICIAIRE AU-DELÀ DE LA DIVERSITÉ DES SYSTÈMES JUDICIAIRES. L'IOJT ENCOURAGE TOUTES LES INSTITUTIONS ET TOUS LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA FORMATION JUDICIAIRE À UTILISER CES PRINCIPES COMME BASE ET SOURCE D'INSPIRATION, MAIS AUSSI COMME CADRE COMMUN GUIDANT LEURS ACTIVITÉS DE FORMATION.

ARTICLE 1. *La formation judiciaire est essentielle pour garantir un haut niveau de compétence et de performance.*

La formation judiciaire joue un rôle fondamental pour garantir l'indépendance de la justice, l'État de droit et la protection des droits de tous.

ARTICLE 2. *Afin de préserver l'indépendance de la justice, la conception, le contenu et la mise en œuvre de la formation judiciaire doivent relever de la responsabilité de la magistrature et des institutions de formation judiciaire.*

ARTICLE 3. *Les autorités judiciaires et les hauts magistrats doivent soutenir la formation judiciaire.*

ARTICLE 4. *Tous les États doivent :*

(i) Accorder suffisamment de financement et autres ressources à leurs institutions responsables de la formation judiciaire afin qu'elles puissent atteindre leurs buts et objectifs ;

(ii) Mettre en place des systèmes pour s'assurer que tous les magistrats disposent de la possibilité de se former.

ARTICLE 5. *Tout soutien apporté à la formation judiciaire doit être utilisé conformément à ces principes, et en coordination avec les institutions responsables de la formation judiciaire.*

ARTICLE 6. *Tous les magistrats ont le droit et la responsabilité de se former. Chaque magistrat doit disposer de temps pour prendre part à la formation dans le cadre des fonctions judiciaires.*

ARTICLE 7. *Tous les magistrats doivent être formés avant ou au moment de leur nomination, et doivent également être régulièrement formés tout au long de leur carrière.*

ARTICLE 8. *En reconnaissance de la complexité des fonctions judiciaires, la formation judiciaire doit être pluridisciplinaire et porter sur le droit, les connaissances non juridiques, les compétences, le contexte social, la déontologie et les valeurs.*

ARTICLE 9. *La formation doit être dirigée par des magistrats et essentiellement dispensée par des magistrats qui ont été formés à cet effet. La formation pourra être dispensée par des experts non judiciaires lorsque cela est justifié.*

ARTICLE 10. *La formation judiciaire doit refléter les meilleures pratiques en conception de programmes de formation professionnelle et pour adultes. Elle doit utiliser un large éventail de méthodologies actualisées.*